

Agriculture urbaine (article 82)

- 82.** (1) L'agriculture urbaine doit être conforme aux dispositions suivantes:
- (a) la culture de plantes pour la consommation ne peut avoir lieu que sur des terrains dont le sol convient à la production alimentaire.
 - (b) aucun bâtiment et aucune structure érigé exclusivement aux fins d'un agriculture urbaine ne sont autorisés, sauf s'il respecte les conditions suivantes :
 - (i) hauteur de bâtiment maximale : 3,5 mètres;
 - (ii) retraits minimaux de cour avant et latérale d'angle : 3 mètres;
 - (iii) retraits minimaux depuis toutes les autres lignes de lot : 1,2 mètre;
 - (iv) surface construite maximale : 20 pour cent;
 - (v) nonobstant le sous-alinéa (i), la hauteur maximale d'une serre située dans une zone non résidentielle est de 4,5 mètres. (Règlement 2016-131) (Règlement 2017-148)